

**Objet : Commune des Sorinières, 27 bis rue de Plaisance - Acquisition d'un bien bâti cadastré AD n°9 - Propriété des Consorts DELECRAIN - délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Les Sorinières, le 11/07/2024, présentée par Maître Pierre-Frédéric FAY, notaire à Vertou agissant aux noms des Consorts DELECRAIN, propriétaires, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 27 bis rue de Plaisance, 44840 Les Sorinières,
- **Références cadastrales** : AD n°9,
- **Propriétaire** : Consorts DELECRAIN
- **Prix envisagé** : 195 000,00 €. augmenté des frais de négociation d'un montant de 11 115 € (honoraires à la charge de l'acquéreur).

Considérant que cet immeuble est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumise au droit de préemption urbain,

Considérant les acquisitions récentes des collectivités sur cette Orientation d'Aménagement et de Programmation au 1 rue de Nantes, 17 rue de Nantes et 15 rue de Nantes par l'Etablissement public Foncier de Loire Atlantique

Considérant la demande de Les Sorinières en date du 11 juillet 2024 de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État sera régulièrement sollicité par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Considérant que cette acquisition répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la « rue de Nantes»

#### **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré section AD n°9 d'une superficie de 685 m<sup>2</sup>, situé en zone UMa à Les Sorinières, 27Bis rue de Plaisance et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Pierre-Frédéric FAY, Notaire, 17 rue de la Garenne à Vertou, reçue en Mairie de Les Sorinières le 11 juillet 2024.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

**24 JUL. 2024**

Fait à Nantes, le **23 JUL. 2024**

Pour la Présidente  
Le membre du Bureau délégué

Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.